



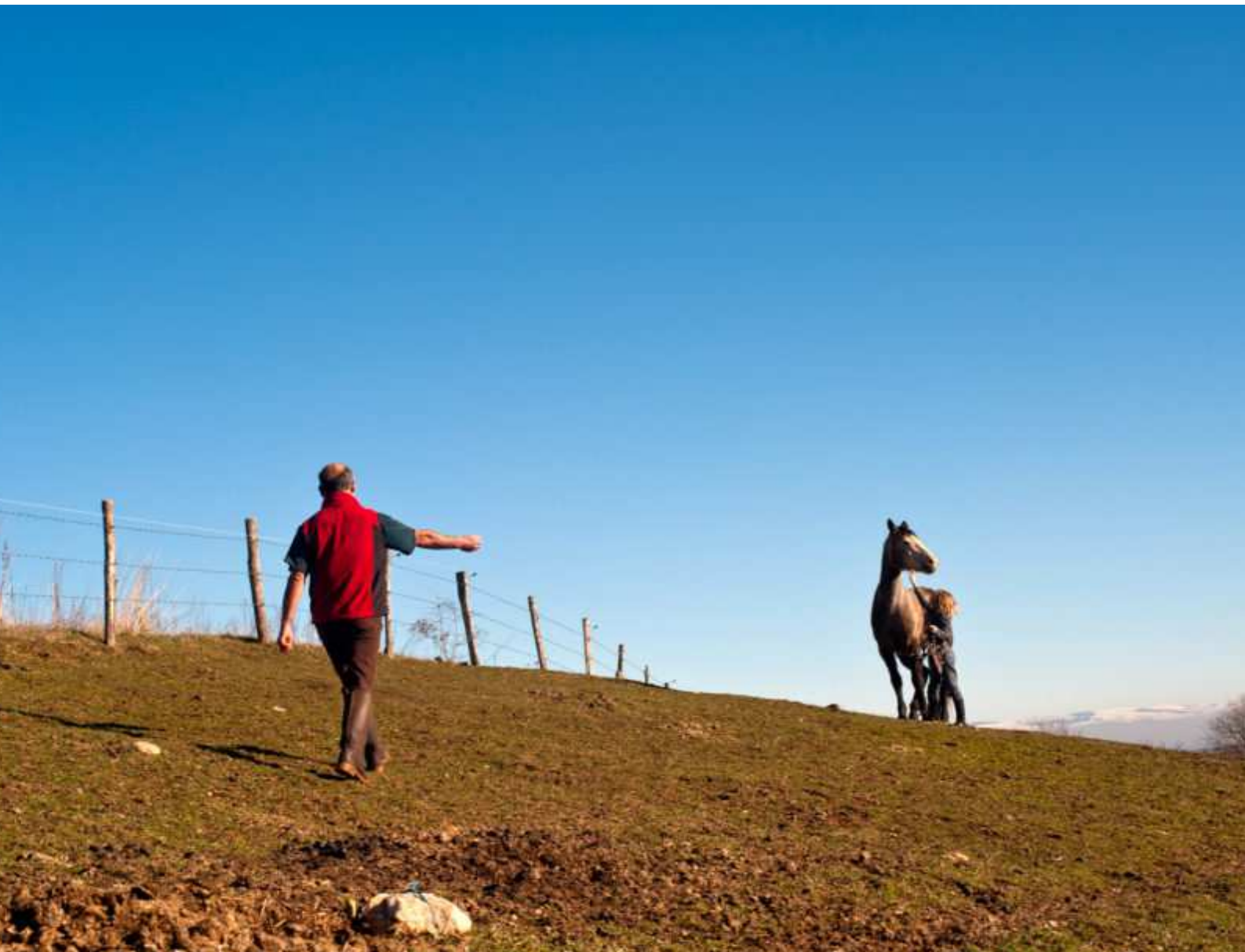


Cotisations et prestations 2018

-  Régime de Base des Libéraux : page 2
-  Régime Complémentaire : page 5
-  Retraite et activité : page 8
-  Régime Invalidité Décès : page 10

Version du 12.07.2018



Régime de base des libéraux

(RETRAITE DE BASE)

VOTRE COTISATION

ASSIETTE DES COTISATIONS

Assiette des cotisations = BNC ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

TAUX DE COTISATION

- **Tranche T1** : 8,23 % pour les revenus de 0 à 39 732 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2018)
- **Tranche T2** : 1,87 % pour les revenus de 0 € à 198 660 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2018).

Vous pouvez demander par courrier ou par e-mail (service.cotisants@carpv.fr) le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre assiette de cotisations de l'année en cours (cf p 3). En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points.

Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation.

Depuis le 20 janvier 2014, le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC soit 1 482 €.

Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC, soit 5 928 euros est nécessaire pour valider quatre trimestres par an (taux horaire du SMIC à 9,88 € au 1^{er} janvier 2018).

MODALITES D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 6,2286 € de cotisation	Maximum 525 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 148,6 € de cotisation	Maximum 25 points

En cas d'accouchement dans l'année : jusqu'à 100 points supplémentaires attribués, dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année. Faites-nous parvenir l'acte de naissance de vos enfants pour permettre leur validation (service.cotisants@carpv.fr).

La cotisation maximale est de 6 985 € et permet l'attribution de 550 points.

DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile. Les arrêts de travail doivent être transmis au service cotisations (service.cotisants@carpv.fr).

En cas de cessation d'activité en cours d'année, le nombre de points et de trimestre(s) attribué est proratisé.

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE

Cas particuliers	Assiette de cotisation provisionnelle	Montants de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (Revenus inférieurs à 4 569 €)	4 569 € (1)	461 €	61 points
1^{er} année d'activité en 2018	7 549 € (2)	762 €	100,60 points
2^{ème} année d'activité en 2018	7 453 € (3)	752 €	99,3 points

(1) 11.50% du plafond de Sécurité Sociale au 1er janvier 2018

(2) 19% du plafond de Sécurité Sociale au 1er janvier 2018

(3) 19% du plafond de Sécurité Sociale au 1er janvier 2017



A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres.

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

ASSIETTE DE COTISATION ESTIMÉE

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'une estimation de l'assiette de cotisations pour l'année en cours. Ce dispositif permet d'anticiper les régularisations de cotisations qui interviendront l'année suivante.

→ Formulaire à télécharger sur notre site internet : <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

A noter : Evolution de la réglementation au 1^{er} Janvier 2018 : aucune pénalité ne sera appliquée même en cas de sous-estimation du revenu en 2018 et 2019.

RACHAT DE TRIMESTRES :

- **Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de 12 trimestres. Les conditions de rachat et les barèmes sont fixés annuellement par arrêté ministériel (se renseigner auprès de la CARPV).
- **Pour les jeunes entrant dans la vie active**, la loi sur les retraites permet le rachat à un tarif préférentiel fixé par décret de quatre trimestres maximum (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus).

CONJOINT COLLABORATEUR :

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

• Assiette de cotisation :

- forfait égal à 19 866 € en 2018 (cotisation de 2 006 €).
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
- ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue.

L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

• Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :

Depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

VOTRE RETRAITE DE BASE

Prix de service du point 2018 : 0,5672 € depuis le 1^{er} octobre 2017.

> **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire :

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable pour l'affilié.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE

Vétérinaires nés	Age légal de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Age légal du taux plein
En 1952	60 + 9 mois	164	65 + 9 mois
En 1953	61 + 2 mois	165	66 + 2 mois
En 1954	61 + 7 mois	165	66 + 7 mois
Entre 1955 et 1957	62	166	67
Entre 1958 et 1960	62	167	67
Entre 1961 et 1963	62	168	67
Entre 1964 et 1966	62	169	67
Entre 1967 et 1969	62	170	67
Entre 1970 et 1972	62	171	67
A partir de 1973	62	172	67

La Retraite est minorée de 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

La Retraite est majorée de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein :

Pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge légal de départ à la retraite et depuis le 1^{er} janvier 2004.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage entre les conjoints survivants). Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous.

Age du conjoint	dès 55 ans
Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint ou du couple	• 20 550,40 € annuels bruts en 2018 pour une personne seule. • 32 880,64 € annuels bruts en 2018 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus), Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel
Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires. - avantages de réversion servis par les régimes de base sauf le régime des avocats. - revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de son décès ou de cette affection

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2018 : 460,00 €

Prix de service du point en 2018 : 34,76 €

VOTRE COTISATION

Assiette des cotisations

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations (= BNC ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société) de l'avant dernière année (c'est-à-dire vos revenus 2016 pour les cotisations 2018).

Pour les cotisants dont l'assiette des cotisations est inférieure à 64 395 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations de l'avant dernière année * (c'est-à-dire vos revenus 2016 pour les cotisations 2018).

Pour les cotisants dont l'assiette des cotisations est inférieure à 64 395 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2018	Points acquis
CLASSE B	inférieure à 64 395 €	7 360 €	16
CLASSE C	comprise entre 64 395 € et 85 860 €	9 200 €	20
CLASSE D	supérieure à 85 860 €	11 040 €	24

Allègement de cotisation

Si votre assiette des cotisations est inférieure à **42 930 €**, vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le 15 septembre 2018 par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) à l'aide du formulaire dédié (<http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>)



Cette demande concerne uniquement l'année en cours. Les demandes d'allègement doivent être renouvelées chaque année.

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2018	Points acquis
SUPER SPECIALE I	inférieure à 14 310 €	920 €	2
SUPER SPECIALE II	comprise entre 14 310 € et 21 464 €	1 380 €	3
SPECIALE I	comprise entre 21 465 € et 28 619 €	1 840 €	4
SPECIALE II	comprise entre 28 620 € et 40 067 €	3 680 €	8
CLASSE A	comprise entre 40 068 € et 42 929 €	5 520 €	12

Cotisation des deux premières années d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B (7 360 € de cotisations, 16 points acquis).

Vous pouvez par courrier ou par e-mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire dédié ou opter pour une cotisation en classe supérieure.

→ Formulaires à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

Options supplémentaires volontaires

→ Formulaires à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une nouvelle période triennale, sauf demande contraire de votre part.

Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.

- **REVERSION INTEGRALE SUR LE CONJOINT MARIE SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant et ses ex-conjoints, moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.

- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5^e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue.

Une proposition personnalisée est adressée automatiquement à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires.

Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée.

A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler le montant de votre future retraite libérale à partir de votre **espace adhérent** (<https://adherents.carpv.fr/>)

Vous pourrez aussi demander un RIS (relevé individuel de situation : synthèse de vos droits acquis tous régimes confondus) et une EIG (estimation indicative globale : estimation de vos futurs droits à retraite tous régimes confondus, accessible pour les vétérinaires de plus de 55 ans).

Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès et profiter de ces services !



VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande.
Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement en **tenant compte de l'âge et non de la durée d'assurance**.

L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à **65 ans**.

A 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (34,76 € en 2018). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100% par la Commission d'inaptitude de la CARPV.

Une bonification familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus. La majoration est également attribuée lorsque les enfants ont été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué.

Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation		Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation
60,00 ans	0,7500		62,50 ans	0,8750
60,25 ans	0,7625		62,75 ans	0,8875
60,50 ans	0,7750		63,00 ans	0,9000
60,75 ans	0,7875		63,25 ans	0,9125
61,00 ans	0,8000		63,50 ans	0,9250
61,25 ans	0,8125		63,75 ans	0,9375
61,50 ans	0,8250		64,00 ans	0,9500
61,75 ans	0,8375		64,25 ans	0,9625
62,00 ans	0,8500		64,50 ans	0,9750
62,25 ans	0,8625		64,75 ans	0,9875

Retraite de réversion

La retraite de réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) **sans conditions de ressources**, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60%. Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée de 20% sont réversibles au taux de 100% (cf. page 6).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60^{ème} anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60^{ème} anniversaire.

Retraite et activité

CUMUL EMPLOI RETRAITE

La Loi sur les retraites du 20 janvier 2014 a réformé les conditions du cumul emploi retraite pour les liquidations **après le 1^{er} janvier 2015** :

- Absence d'acquisition de droits de retraite dès la première liquidation d'un régime de base : les assurés dont la première pension d'un régime de base prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.

Toutefois les vétérinaires qui demanderont le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne seront pas concernés par ces modifications.

- Assouplissement des conditions du cumul intégral sans conditions de ressources : pour pouvoir bénéficier du cumul emploi retraite intégral, il ne sera plus nécessaire d'avoir liquidé les régimes dont l'âge du taux plein est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite au régime de base, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge requis dans ces régimes pour une liquidation de la pension au taux plein. Ainsi le vétérinaire pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de la reprise ou de la poursuite de son activité professionnelle, sans obligation de liquider le régime complémentaire, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge du taux plein au régime complémentaire. Cet assouplissement permettra de cumuler retraite et activité avant 65 ans tout en gardant la possibilité de prendre la retraite complémentaire à taux plein ultérieurement.

Attention : les cotisations du régime de base et du régime complémentaire se feront toujours à fonds perdus sans acquisition de droit, sauf en cas de retraite progressive pour le Régime Complémentaire.

- Liquidation d'un régime de base avant le 1er janvier 2015 : Pour rappel, si vous avez pris votre retraite dans n'importe quel régime de base avant le 1er janvier 2015, vous continuerez à acquérir de nouveaux droits dans les régimes pour lesquels vous n'avez pas encore demandé votre retraite si vous continuez à travailler ou si vous reprenez une activité.

RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1er septembre 2006, le vétérinaire peut, dans le cadre d'une retraite progressive, liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité Sociale (soit 39 732 € en 2018) et aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au RBL (ou 60 ans pour les vétérinaires pouvant prétendre à la retraite au titre des carrières longues),
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base (RBL),
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points.

Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

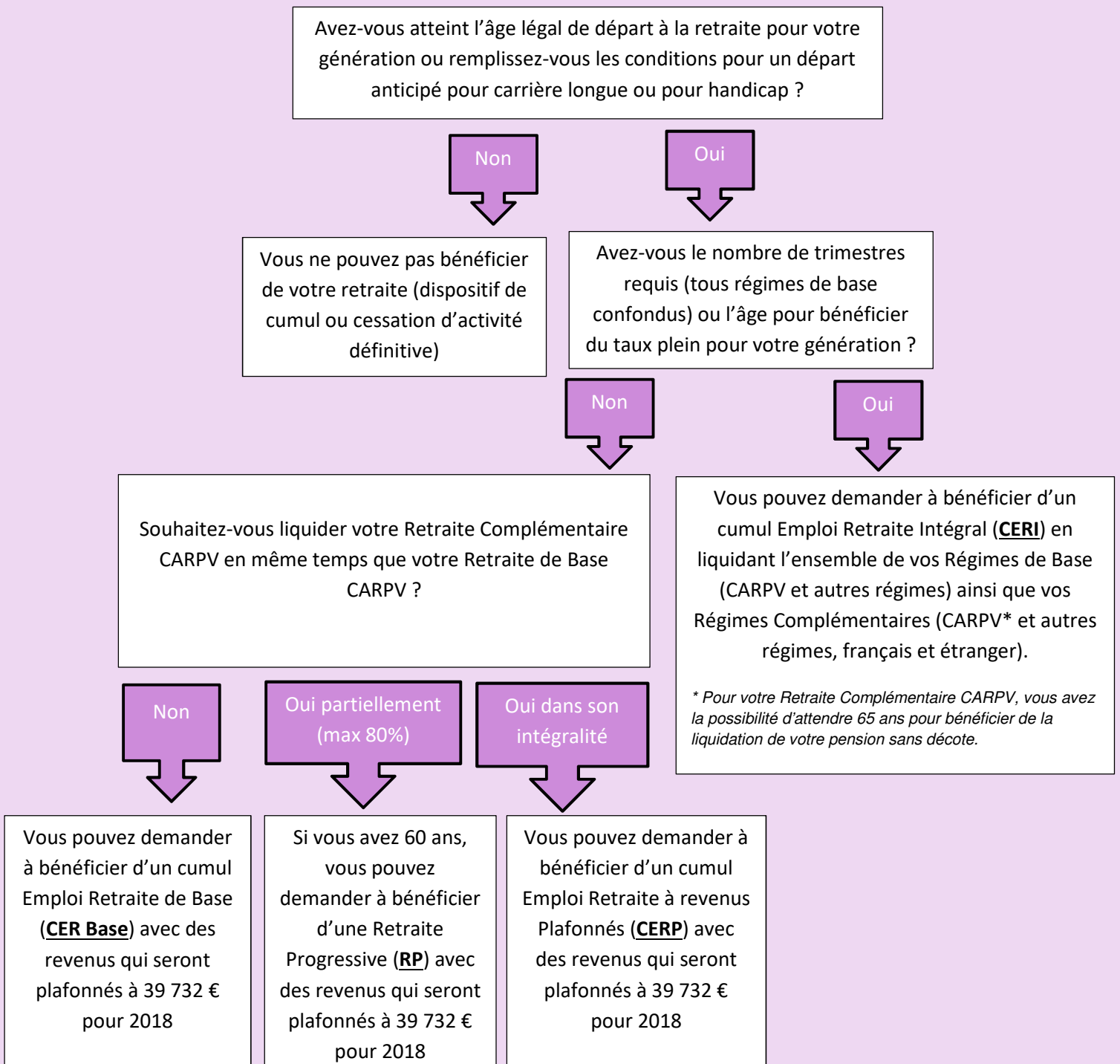
Condition de la retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

- les points cotisés s'additionnent aux points restant non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale ;
- la cotisation est obligatoire dans la classe Spéciale II avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5, soit une cotisation de 5 520 €.
- si le revenu N-2 est inférieur à la classe Spéciale II, une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

A noter : les vétérinaires qui demandent le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne sont pas concernés par la réforme du cumul emploi retraite.

Option possible : Le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisation supérieure à la classe Spéciale II, sans pouvoir dépasser la classe de cotisation minimum prise lors des trois dernières années précédant la liquidation de sa retraite.

Les dispositifs de cumul emploi retraite en résumé : quelles possibilités en fonction de ma situation ?



Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre une partie des accidents graves de la vie. Les prestations prennent effet au 1^{er} janvier 2018 pour un an et sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

VOTRE COTISATION

Classe	Tarif normal	Tarif spécial*
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

** vétérinaire ayant moins de 35 ans à l'installation
Tarif spécial appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral*

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe minimum sauf demande de cotisation volontaire en classe supérieure à effectuer au plus tard un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

CHANGEMENT DE CLASSE

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option. Le formulaire pour la prise d'option est à télécharger sur notre site internet (<http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>)

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

Les changements doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.



ATTENTION : Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

Il est indispensable de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- La maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels pendant 36 mois,
- La période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- Les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

LES PRESTATIONS

EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
 1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
 2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ; s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
 3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
 4. aux descendants,
 5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Si le décès intervient durant l'année du	Réduction à
66 ^{ème} anniversaire	52%
67 ^{ème} anniversaire	48%
68 ^{ème} anniversaire	44%
69 ^{ème} anniversaire	40%
70 ^{ème} anniversaire	37%
71 ^{ème} anniversaire	34%
72 ^{ème} anniversaire	31%
73 ^{ème} anniversaire	28%
74 ^{ème} anniversaire	26%
75 ^{ème} anniversaire	25%

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 13).

Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'adhérent étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- Une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 10 et des prestations page 13)

Invalidité reconnue à 100 %

- Une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 10 et des prestations page 13),
- Une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Tableau des prestations annuelles pour 2018

Classe	Rente annuelle d'invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	à 66 %	à 100 %			
Minimum	6 720 €	10 500 €	29 820 €	3 780 €	3 360 €
Médium	13 440 €	21 000 €	59 640 €	7 560 €	6 720 €
Maximum	20 160 €	31 500 €	89 460 €	11 340 €	10 080 €

Les prestations sont calculées en points de rente
Valeur du point de rente en 2018 : **42 €**

Les bénéficiaires :

- 1- **Rente d'invalidité** : versement mensuel au plus tard jusqu'au 1^{er} jour du trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire, suivant la décision de la Commission d'inaptitude. Conformément à l'article 20ter du titre III des statuts, le montant de la rente d'invalidité partielle peut-être plafonnée en cas d'exercice d'une activité par l'invalidé.
- 2- **Capital décès** : versement unique à/aux bénéficiaire(s), par ordre de priorité (ordre mentionné page 12)
- 3- **Rente de survie** : versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse dont le montant est supérieur ou égal à celui de la rente.
- 4- **Rente d'éducation et rente d'orphelin** : versement mensuel à chacun des enfants jusqu'au dernier jour du mois du 21^{ème} anniversaire ou du 25^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études.

Pour les invalides titulaires de la rente : Points gratuits en retraite complémentaire

Classe de cotisation au RID	Classe de cotisation RC	Attribution de points (1)
Minimum	Toutes classes	12 points (Classe A)
Médium	Classes B, C ou D	16 points (Classe B)
Maximum	Classe B Classe C (2) Classe D (2)	16 points (Classe B) 20 points (Classe C) 24 points (Classe D)

(1) Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

(2) L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.